

**CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE**

**BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES**

(Article 86 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial)

**SOMMAIRE**

**Questions posées par les Membres du Conseil provincial et réponses données par le Collège provincial.**

**QR/1 Question de M. le Conseiller provincial Marc MAGNERY (08.04.2026) et réponse du Collège provincial (Mme Katty FIRQUET– 23.04.2026)**

**QR/1 Question de M. le Conseiller provincial Marc MAGNERY (08.04.2026) et réponse du Collège provincial (Mme Katty FIRQUET- 23.04.2026)**

**QUESTION**

**Publication Instagram de Madame la Députée provinciale Laura CRAPANZANO.**

Ce 28 mars 2026, une publication Instagram diffusée par la Députée Mme Laura Crapanzano (voir ci-dessous) met en avant une offre d'emploi au sein de l'administration provinciale à travers **un visuel personnalisé comportant son nom**.

Cette pratique interroge quant à la frontière entre information institutionnelle et communication personnelle.

Le Collège peut-il préciser :

•

s'il existe des lignes directrices encadrant la communication des mandataires provinciaux lorsqu'ils relaient des offres d'emploi publiques ;

et, le cas échéant, si l'usage de visuels personnalisés est jugé conforme à ces principes ?



## **RÉPONSE**

### **A- La juridicisation de l'éthique.**

Cette évolution se caractérise, on le sait, par ce qu'aucuns qualifient de « *positivisation de l'éthique* » qui marque le passage d'une autorégulation déontologique, souvent reléguée à la sphère de la conscience individuelle ou corporatiste, vers une régulation juridiquement contraignante.

Là où la déontologie se contentait jadis de prescrire des comportements souhaitables, le droit public contemporain impose désormais des obligations de faire ou de ne pas faire, assorties de mécanismes de contrôle et de sanctions.

Cette codification n'est pas une simple compilation de bons usages, mais une véritable insertion de l'éthique dans la hiérarchie des normes, créant ainsi une forme de « citoyenneté administrative » de l'élu, où la probité devient une condition de validité de l'action publique.

Ainsi, à l'échelle de l'Union européenne par exemple, la codification de l'éthique s'est accélérée avec notamment, mais pas seulement, par exemple, la création d'un corps éthique commun aux institutions de l'U.E.

La volonté, observée à chaque niveau, est donc de standardiser les comportements.

En Wallonie, le mouvement a été catalysé par des soubresauts politiques majeurs, menant à une production législative dense visant à enserrer l'action publique dans un carcan éthique rigoureux.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) a ainsi intégré des dispositions de plus en plus précises à propos de ce qui relevait autrefois de la convenance et qui est désormais régi par des articles de loi impératifs.

Dès lors que le législateur wallon s'est emparé de l'éthique pour la traduire en articles et en alinéas, il crée, par corolaire, une frontière étanche entre, d'une part, ce qui est écrit et obligatoire (l'espace de la norme) et, d'autre part, ce qui n'est pas écrit et appartient à la liberté totale de l'acteur concerné.

Dans ce schéma, l'acte posé par l'élu doit désormais être analysé sous l'angle de sa régularité juridique (*Est-ce légal ?*).

Cette juridicisation évacue du débat, selon le vœu explicite des législateurs, la subjectivité de l'éthique au profit d'une arithmétique du droit. Si le Code de la démocratie locale n'interdit pas explicitement un comportement, celui-ci est perçu comme validé par le silence de la loi. C'est la priorité donnée à la lettre sur l'esprit, ou, si on préfère, au raisonnement objectif sur le développement subjectif.

### **B- Un référent unique : le C.D.L.D.**

En matière de communication politique, le référent unique est donc désormais, pour notre institution, le C.D.L.D.

Le principe cardinal posé par celui-ci, tant pour les communes que pour les provinces, est l'interdiction d'utiliser les moyens publics à des fins de promotion personnelle.

Le Code stipule que les bulletins d'information communaux ou provinciaux, ainsi que tout support de communication de l'institution, doivent présenter un caractère strictement informatif.

Le C.D.L.D. raisonne selon le triptyque suivant :

### 1. Support

→ Est-il institutionnel (site officiel, canal géré par l'administration) ou personnel ?

### 2. Moyens

→ Y a-t-il usage de ressources publiques (budget, graphisme, personnel, sponsoring) ?

### 3. Finalité

→ Y a-t-il promotion personnelle ou propagande ?

L'audience, la visibilité algorithmique ou la fongibilité des sphères publique/ privée ne sont pas des critères juridiques autonomes en droit wallon.

## **C- Le réseau social numérique est hors champ du décret.**

Force est de constater que le CDLD, bien qu'ayant été modernisé, se refuse actuellement à saisir la fluidité des réseaux sociaux, créant ainsi, pour des motifs qu'il ne nous appartient pas ici d'apprécier, un vide sur un sujet (organisation et fonctionnement des pouvoirs locaux) à propos duquel la Loi spéciale de réforme institutionnelle notamment accorde l'exclusivité au législateur wallon.

Ainsi, lorsqu'un élu local utilise sa page Facebook personnelle pour annoncer une décision communale ou provinciale, sur le plan juridique, la position à propos du procédé est claire et sans ambiguïté : en l'absence de norme spécifique, le principe de liberté prévaut, y compris pour un député ou un conseiller provincial, même lorsqu'il relaie une information administrative.

Il existe très peu de jurisprudence consultable sur le sujet mais nous citerons un avis rendu par le Conseil d'État français (avis du 26 mars 2025 - n° 499924) qui pose la règle suivante :

*« Un compte ouvert sur un réseau social par une personne physique, diffusant un contenu sélectionné par cette personne sous sa responsabilité, ne peut, même si cette personne est investie d'un mandat local et même si le compte fait apparaître la qualité d'élu de son titulaire, être regardé comme participant à la mission de service public de l'information locale assurée par la collectivité territoriale. »*

Cet extrait dit trois choses utiles au moment de répondre à votre question :

- La qualité d'élu est juridiquement indifférente : Le simple fait d'être bourgmestre, ou député ne "publicise" pas le compte.
- Le contenu publié est juridiquement secondaire : Même si le compte relaie de l'information administrative ou institutionnelle, cela ne suffit pas.
- Le critère exclusif est organique et formel. Ce qui compte, c'est :
  - qui ouvre le compte,
  - qui le contrôle,
  - qui choisit le contenu.

Cette norme juridictionnelle refuse ainsi explicitement une approche fonctionnelle ou par destination,

Par une stricte analogie d'analyse, dont rien ne permet d'écarter en l'espèce la pertinence, l'enseignement à tirer de cet avis motivé et indépendant permet ici d'exclure l'application des règles du C.D.L.D. (en matière de communication politique) au contenu publié sur un compte personnel d'un élu provincial.

Ceci étant dit, et pour dépasser, pour autant que de besoin, ce stade purement juridique, vous savez aussi que les pages institutionnelles souffrent, sur le Web, d'un déficit chronique de visibilité organique face aux algorithmes qui privilégient l'incarnation humaine, le conflit ou l'empathie.

Dans ce contexte, l'élu local, vous y compris, peut ainsi devenir un relais de croissance pour l'information d'intérêt général.

Un appel à candidatures pour un poste à pourvoir aura, de fait, une résonance décuplée s'il est porté par l'aura d'un élu très suivi.

Ce faisant, on minore aussi le budget publicitaire par le recours spontané et non structuré à l'usage d'un capital social privé.

Par sa publication, qui relaie une information institutionnelle, le membre du Collège concerné ici ne s'érige pas en vecteur exclusif de la parole publique provinciale tandis que la publication renvoie exclusivement et explicitement le lecteur vers l'administration provinciale, sans interpolation aucune de l'élue dans le processus de réponse à l'appel public.

Au vu de ce qui précède, le Collège provincial considère qu'en l'état actuel du droit positif applicable, et en l'absence de disposition spécifique du Code de la démocratie locale et de la décentralisation encadrant l'usage des réseaux sociaux personnels des élus, la diffusion par un mandataire provincial, sur son compte personnel, d'une publication strictement informative émanant de l'administration provinciale ne constitue pas, en soi, une méconnaissance des principes gouvernant la neutralité de l'action administrative ou une personnalisation prohibée de ressources publiques, dès lors que cette diffusion n'emploie ni les outils de communication ni les deniers provinciaux et n'altère ni le contenu institutionnel de l'information, ni son origine administrative.

Tant qu'il n'y a ni support institutionnel, ni moyens publics, ni personnalisation prohibée, le relais d'une information administrative par un élu sur un compte personnel ne tombe pas sous le coup d'une interdiction ou d'une contrainte juridique identifiable et applicable. Dans ces conditions, et indépendamment de débats plus généraux sur l'évolution éventuelle et/ou souhaitable du cadre normatif wallon applicable aux communications numériques des mandataires locaux, le comportement questionné par vos soins ne saurait être qualifié, au regard du droit en vigueur, de contraire aux règles telles qu'elles sont actuellement positivées.

Le Collège estime dès lors que la situation signalée n'appelle donc aucune autre mesure ou réaction de sa part.